M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous serions d'accord, mais si vous voulez prendre un peu de temps pour examiner la question, nous ne voudrions pas vous presser. C'est ce que vous nous faites parfois, mais nous ne voudrions pas vous rendre la monnaie de votre pièce, si je puis parler ainsi.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, les membres de notre parti sont bien prêts à renoncer à l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire afin de terminer le débat sur le point que Votre Honneur prend en ce moment en considération. Je vois que le ministre se lève et peut-être ferions-nous bien de l'entendre avant de passer aux mesures d'initiative parlementaire.

• (5.00 p.m.)

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, je crois que le Ralliement créditiste serait également disposé à accepter que soit supprimée l'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés en vue de permettre à la Chambre de trancher cette question de procédure.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: Sauf erreur, alors, nous allons donc procéder ainsi: nous allons terminer les discussions de procédure sur l'amendement proposé par le député de Kootenay-Ouest (M. Harding). Après quoi, sauf erreur, nous reviendrons temporairement à l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire pour l'étude de deux bills, puis nous reprendrons l'étude du bill C-144. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, je voudrais me reporter brièvement à l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), pour qui cet amendement ne fait qu'ajouter à la pénalité ou l'accroître, et, de ce fait, n'est pas étranger à l'objet du bill. Je dirai, néanmoins, que l'amendement tend à ajouter une obligation civile. Ce n'est pas une pénalité. Selon l'amendement, toute personne reconnue coupable d'une contravention devra payer tous les frais d'épuration des eaux. C'est une obligation civile, et s'il existe une disposition claire dans la loi, c'est bien celle qu'une obligation civile et une mesure répressive sont deux choses différentes. La sanction prévue à l'article 25 mentionné dans l'amendement stipule que le pollueur se verra imposer une amende et devra subir toutes les conséquences pénales qui relèvent de l'autorité en matière criminelle en vertu des

aspects fédéraux de la constitution. L'amendement dit, en fait, que quiconque est reconnu coupable de cet acte qui entraîne une pénalité, devra assumer des responsabilités civiles, savoir payer les frais nécessaires pour remédier à la situation qui ne font pas partie de l'amende. Les amendes reviennent à la Couronne. Elles ne servent pas à faire exécuter des travaux ou à remédier à des insuffisances. Il est sûr que rien dans ce bill n'impose de responsabilités civiles, sauf en vertu de l'autorité d'un organisme de gestion des eaux, et un délinquant ne s'expose certainement pas à des responsabilités civiles en vertu de la loi

Votre Honneur, en toute déférence, je signale que l'amendement introduit nettement un nouvel élément. Il propose de toute évidence une action que le bill ne prévoit pas, c'est-à-dire l'imposition de responsabilités civiles aux personnes trouvées coupables d'infractions aux termes de l'article 25. C'est donc sans contredit un élément nouveau et différent que le bill dans sa forme actuelle ne prévoit pas.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre me permet-il une question? S'il faut rattacher ce point aux recours devant les tribunaux civils, n'est-il pas d'accord qu'il y a déjà mention de ces recours à l'article 31 du bill? De toute façon, ce n'est donc pas un principe nouveau. Il se rattache soit aux pénalités, soit aux recours aux tribunaux civils.

L'hon. M. Greene: Je reconnais que l'article 31 prévoit des responsabilités civiles, mais l'amendement vise précisément l'article 25 qui est une disposition pénale et il cherche ensuite à ajouter des responsabilités civiles aux aspects pénaux de l'article 25. Ainsi donc, à mon avis, l'amendement dans sa forme actuelle—sur laquelle il faut bien nous baser—dépasse la portée du bill.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il s'agit d'un nouvel article, l'article 26.

L'hon. M. Greene: Qui se rapporte cependant à l'article 25.

M. Hyl. Chappell (Peel-Sud): Puis-je participer au débat, monsieur l'Orateur? Nous oublions, je pense, une règle très élémentaire de droit ainsi que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, selon lesquels les poursuites au civil sont intentées par la province. Si nous nous bornons à dire que la personne reconnue coupable est passible du total des frais, nous allons nous créer bien des difficultés, entre autres, les suivantes. D'abord, nous ne saurions pas qui est le plaignant. Il n'est pas dit si c'est le gouvernement qui a dépensé l'argent, si c'est le propriétaire d'une propriété adjacente ou quelqu'un d'autre. Rien